ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE) DU 30 MAI 1973 [1]

Robert De Greef contre Commission des Communautés européennes

Affaire 46-72

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Autorité investie du pouvoir de nomination — Pouvoirs — Exercice — Modalités — Répartition d'affaires — Dérogations — Subdélégation — Admissibilité — Conditions*
   (Décision de la Commission du 26 février 1971, art. 5)
2. *Fonctionnaires — Régime disciplinaire — Procédure — Actes — Signature par le président du conseil de discipline — Admissibilité*
   (Statut des fonctionnaires, annexe IX, art. 8 et 9)
3. *Fonctionnaires — Régime disciplinaire — Sanction — Gravité du manquement — Autorité disciplinaire — Pouvoir d'appréciation — Cour de justice — Pouvoir de contrôle — Limites*
   (Statut des fonctionnaires, art. 87 et 91)

1. Une subdélégation de pouvoirs ou dérogation aux critères arrêtés par la Commission, dans sa décision du 26 février 1971, pour la répartition des affaires à l'intérieur de ses services ne peut entraîner la nullité d'un acte accompli par l'administration que si elle risque de porter atteinte à l'une des garanties accordées aux fonctionnaires par le statut ou aux règles d'une bonne administration en matière de gestion du personnel.
2. La signature, par le président du conseil de discipline, des divers actes relatifs à la procédure disciplinaire ne constitue que l'exercice normal de ses prérogatives, qui comprennent le pouvoir d'attester la régularité de la procédure et d'authentifier les actes du conseil.
3. La réalité des faits retenus à charge du fonctionnaire étant établie, le choix de la sanction adéquate appartient à l'autorité disciplinaire. La Cour ne saurait substituer son appréciation à celle de l'autorité disciplinaire, sauf en cas d'excès manifeste ou de détournement de pouvoir.

Dans l'affaire 46-72

ROBERT DE GREEF, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode-Bruxelles, représenté par

1 — Langue de procédure: le français.

Me Philippe Nimal, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Jacques Mersch, 11a, boulevard Prince-Henri,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Louis de la Fontaine, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Emile Reuter, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande en annulation de la décision portant suspension du requérant, de l'avis rendu à son égard par le conseil de discipline et de la décision le révoquant de ses fonctions, ainsi qu'une demande en dommages-intérêts,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. P. Pescatore (rapporteur), président de chambre, M. Sørensen et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général: M. A. Trabucchi
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits

Attendu que M. Robert De Greef, de nationalité belge, est entré au service de la Commission de la CEE, le 25 septembre 1959, en qualité d'huissier ;

qu'une décision de résiliation de son contrat d'emploi, en date du 28 juin 1963, ayant été annulée par arrêt de la Cour de justice (deuxième chambre) du 1er juillet 1964 (aff. 80-63, Recueil, 1964, p. 767), M. De Greef a repris ses fonctions d'huissier-réceptionniste à la direction « immeubles et service intérieur » (service des conférences) le 13 juillet 1964 ;

qu'il a été titularisé au grade D 2, échelon 1, à la date du 21 janvier 1965 ;

attendu que, le 9 décembre 1971, un fonctionnaire de la division « recrutement » a adressé au directeur du personnel de la Commission un rapport concernant les modalités de l'entrée en service d'une fonctionnaire intérimaire ;

qu'il ressortait de ce rapport que M. De Greef se serait rendu complice d'un autre fonctionnaire de la Commission, M. Giuseppe Drescig, qui aurait extorqué de cette personne une somme d'argent pour la faire entrer dans les services de la Commission ;

que, le 20 décembre 1971, un fonctionnaire du bureau de sécurité de la Commission a établi, à l'intention de la direction de ce bureau, un rapport sur l'enquête qu'il avait effectuée au sujet des agissements de MM. De Greef et Drescig ;

que, le 21 décembre 1971, le directeur du bureau de sécurité a transmis ce rapport au directeur général du personnel et de l'administration ;

que, dans sa note d'accompagnement, il a relevé qu'à son avis M. De Greef s'était rendu coupable du délit de participation à escroquerie, avec la circonstance aggravante résultant de sa qualité de fonctionnaire de la Commission :

attendu que, le 4 janvier 1972, le chef de la division « droits individuels » de la Commission, en exécution d'un mandat qui lui avait été confié le 22 décembre 1971 par le directeur du personnel, a procédé, en application de l'article 87 du statut des fonctionnaires, à l'audition de M. De Greef ;

que, le 11 janvier 1972, le directeur du personnel, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, a saisi le conseil de discipline, conformément à l'article 1 de l'annexe IX du statut, du cas de M. De Greef ;

que, par décision du directeur du personnel du 11 janvier 1972, notifiée le même jour, M. De Greef a été suspendu de ses fonctions, avec retenue de la moitié de son traitement de base, à partir du 12 janvier 1972, conformément à l'article 88 du statut ;

attendu que le conseil de discipline s'est réuni les 28 février, 29 février, 6 mars et 7 mars 1972 ;

qu'au cours de ces réunions, il a notamment procédé à l'audition de M. De Greef, assisté de son avocat, de M. Drescig et de plusieurs témoins ;

qu'au cours de sa dernière réunion, en date du 7 mars 1972, le conseil de discipline a émis un avis motivé dans lequel il a estimé qu'il serait fait une juste appréciation de l'affaire en appliquant à M. De Greef la sanction de révocation sans réduction ni suppression du droit à pension d'ancienneté ;

que cet avis a été transmis le 16 mars 1972 au directeur du personnel ;

attendu que M. De Greef a été entendu, le 5 avril 1972, par le directeur général du personnel et de l'administration de la Commission, conformément à l'article 7, alinéa 3, de l'annexe IX du statut ;

attendu que, par décision du 14 avril 1972, notifiée à l'intéressé le 15 avril, le directeur général du personnel et de l'administration a constaté notamment que M. De Greef avait proposé à une personne étrangère à l'institution de l'aider à la faire engager ; qu'il s'était adressé à M. Drescig pour lui demander de l'aider dans cette entreprise ; qu'après s'être entendu à cet effet avec M. Drescig, il avait transmis à la personne intéressée les prétendues conditions nécessaires pour entrer à la Commission, fixées par M. Drescig au versement d'une somme de 12 000 francs belges ; qu'il avait organisé à cette fin un entretien entre lui-même, M. Drescig et la candidate ; qu'au cours de cet entretien, il avait avancé à M. Drescig, en présence de la personne intéressée, la somme de 12 000 francs belges sur laquelle un remboursement de 3 000 francs belges a été effectué ultérieurement ; que M. De Greef avait ainsi abusé de sa qualité de fonctionnaire en faisant croire à une personne étrangère à la Commission que, moyennant paiement d'une somme d'argent, elle pouvait être engagée par celle-ci ; qu'il avait, de ce fait, porté très gravement atteinte au renom de la Commission ; que son allé-

gation selon laquelle il n'avait que l'intention d'aider la personne en cause à entrer dans les services de la Commission n'était pas de nature à atténuer la gravité des faits retenus à son encontre ; que ceux-ci constituent des manquements graves aux obligations du fonctionnaire prévues par le statut, notamment par ses articles 11, alinéa 1, et 12, alinéa 1 ;

qu'en conséquence, le directeur général du personnel et de l'administration a décidé de révoquer M. De Greef, sans réduction ni suppression des droits à pension d'ancienneté, avec effet au 1er mai 1972 ;

II — Procédure

Attendu que M. De Greef a, le 11 juillet 1972, introduit le présent recours en annulation et en indemnité ;

que la procédure écrite a suivi un cours régulier ;

que, par ordonnance du 27 octobre 1972, la Cour (deuxième chambre), sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé, en application des articles 43 et 95 du règlement de procédure, de joindre, aux fins de la procédure orale, le présent recours à celui introduit, sous le n° 49-72, par M. Drescig ;

que la Cour (deuxième chambre), l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable ;

que les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 22 mars 1973 ;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 5 avril 1973 ;

III — Conclusions des parties

Attendu que le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour

— annuler la décision prise par le directeur du personnel le 11 janvier 1972, l'avis du conseil de discipline prononcé le 7 mars 1972 et la décision de révocation prononcée le 14 avril 1972 ;

— condamner la Commission à lui payer la somme de 30 000 francs belges à titre de dommages et intérêts ;

— condamner la Commission aux dépens ;

que la *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour

— rejeter le recours comme non fondé ;

— condamner le requérant aux dépens ;

IV — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

A — De la recevabilité

La *Commission*, sur un plan général, ne conteste pas la recevabilité du recours, bien qu'il n'ait pas été précédé d'une réclamation, comme l'exigerait l'article 91, paragraphe 2, du nouveau statut du personnel, entré en vigueur le 1er juillet 1972. En effet, le règlement du Conseil n° 1473/72, du 30 juin 1972, modifiant le statut n'aurait été publié au Journal officiel que le 16 juillet 1972, donc postérieurement à l'introduction des recours.

Cependant, il conviendrait de relever que le recours n'est pas seulement dirigé contre l'avis du conseil de discipline et la décision de révocation, mais également contre la décision de suspension du 11 janvier 1972. Or, cette décision ne serait pas un simple acte préparatoire, mais une décision autonome, susceptible de faire grief ; elle aurait donc dû faire l'objet d'une réclamation ou d'un recours judiciaire avant le 12 avril 1972. Tel n'ayant pas été le cas, le recours serait irrecevable pour autant qu'il est dirigé contre la décision de suspension du requérant.

Les moyens d'irrecevabilité seraient d'ordre public et l'absence d'intérêt d'une partie à soulever un tel moyen ne saurait dispenser la Cour de l'examiner. Par ailleurs, en fait, dans le cas d'espèce, l'annulation de la décision de révocation et la réintégration du requérant n'entraîneraient pas le remboursement des retenues opérées à la suite de la décision de suspension. Cette décision, ne pouvant plus faire l'objet d'une annulation explicite par la Cour, resterait en vigueur. On ne se trouverait pas dans le cas prévu par l'article 88 du statut ; il aurait été statué dans le délai de quatre mois et l'annulation de la décision de révocation ferait courir un nouveau délai.

Le *requérant* répond qu'en cas d'annulation de la décision de révocation, la Commission devrait le réintégrer avec toutes les conséquences de droit. Cette annulation aurait pour effet qu'aucune décision sur la situation ne serait intervenue dans le délai de quatre mois à compter du jour où la décision de le suspendre a pris effet et qu'en application de l'article 88, alinéa 4, du statut, non seulement il devrait recevoir à nouveau l'intégralité de sa rémunération, mais encore il aurait droit au remboursement des retenues opérées sur celle-ci. L'exception soulevée par la Commission serait, dans ces conditions, sans aucune influence pratique sur l'issue du procès.

Par ailleurs, la Cour de justice aurait jugé (affaire 16-67, Labeyrie contre Commission, arrêt du 11 juillet 1968, Recueil, 1968, p. 431) que, contre des décisions provisoires ou conservatoires, le fonctionnaire intéressé peut recourir soit immédiatement, soit seulement à la fin de la procédure.

B — Quant au fond

1. Violation de l'article 5 de la décision de la Commission du 26 février 1971 et de l'article 87, alinéa 2, du statut

Le *requérant* relève qu'aux termes de l'article 87, alinéa 2, du statut, la procédure disciplinaire est engagée à l'initiative de l'autorité investie du pouvoir de nomination, « l'intéressé ayant été préalablement entendu ». La décision de la Commission, du 26 février 1971, relative à l'exercice des pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de nomination disposerait, à son article 5, qu'en ce qui concerne les fonctionnaires des catégories C et D, les pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination par l'article 87, alinéa 2, deuxième phrase, (audition préalable et engagement de la procédure disciplinaire) sont exercés par le directeur du personnel. Or, en l'espèce, le directeur du personnel aurait mandaté un autre fonctionnaire pour procéder à l'audition préalable du requérant. Une telle délégation serait illégale, parce que clairement contraire au texte formel de la décision de la Commission elle-même, au respect de laquelle celle-ci serait tenue. La décision du 26 février 1971 conférerait à un fonctionnaire de haut rang la compétence de procéder à l'audition qui précède l'ouverture d'une procédure disciplinaire, afin d'éviter qu'un acte aussi important ne puisse être accompli par des fonctionnaires subalternes et que des aveux ou de prétendus aveux ne soient obtenus dans des conditions discutables. En l'espèce, la violation de cette décision ne constituerait pas un simple vice de forme, mais un vice de procédure ; en matière disciplinaire, il s'agirait d'un vice substantiel, entachant d'illégalité l'ensemble de la procédure.

La *Commission* soutient qu'il résulterait des termes mêmes employés par l'article 87, alinéa 2, du statut ainsi que du rapprochement du texte de cette disposition avec celui de l'article 7, alinéa 3, de l'annexe IX que l'audition préalable à l'engagement de la procédure disciplinaire ne doit pas être effectuée obligatoirement par l'autorité investie du pouvoir de nomination elle-même. La Cour aurait reconnu ce principe dans son arrêt du 11 juillet 1968 (affaire 35-67, Van Eick comme Commission, Recueil, 1968, p. 481) ; il serait également admis par le requérant.

Quant à la décision de la Commission du 26 février 1971, celle-ci préciserait, à son article 1, que l'objet des articles suivants est de déterminer les conditions d'exercice des pouvoirs dévolus par le statut à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Certains actes seraient réservés à cette autorité, d'autres pourraient émaner de l'administration. L'audition préalable prévue par l'article 87, alinéa 2, ne serait pas réservée à l'autorité investie du pouvoir de nomination ; l'article 5 de la décision du 26 février 1971 n'aurait d'autre objet que de conférer au directeur du personnel la compétence de décider s'il y a lieu ou non de procéder à une audition préalable, mais ne l'obligerait nullement à y procéder lui-même.

Cette interprétation serait conforme à l'arrêt de la Cour dans les affaires jointes 27 et 30-64 (Fonzi contre Commission, arrêt du 8 juillet 1965, Recueil, 1965, p. 616).

En confiant l'audition préalable du requérant à un chef de division, fonctionnaire expérimenté, dirigeant depuis de nombreuses années la division des droits individuels, appelé, en raison de son ancienneté, à le remplacer en cas d'empêchement, le directeur du personnel n'aurait méconnu ni le texte ni l'esprit des dispositions dont la violation est, à tort, invoquée.

En toute hypothèse, la violation de l'article 87, alinéa 2, ne constituerait pas un vice substantiel, affectant la légalité tant de l'avis du conseil de discipline que de la décision de révocation.

2. Violation des droits de la défense

Le *requérant* souligne que le fonctionnaire ayant dans ses attributions la décision d'engager la procédure disciplinaire, à savoir le directeur du personnel, n'aurait été en droit de se fonder que sur les éléments retirés d'une audition préalable effectuée par lui-même. Or, n'ayant pas personnellement entendu le requérant, et celui-ci n'ayant pu exposer son point de vue devant l'autorité compétente, le directeur du personnel se serait fondé sur des auditions effectuées par des fonctionnaires non qualifiés à cet effet. Les agents du bureau de sécurité ne tireraient du statut aucun pouvoir pour recueillir des dépositions dans le cadre d'une procédure disciplinaire et les déclarations faites devant eux devraient être tenues pour inexistantes ; quant au fonctionnaire mandaté par le directeur du personnel pour procéder à l'audition préalable du requérant, il aurait purement et simplement repris les affirmations et les rapports d'audition desdits agents du bureau de sécurité.

Par ailleurs, ce fonctionnaire aurait fait siennes les qualifications pénales des agissements reprochés au requérant, contenues dans ces rapports ; il aurait ainsi excédé ses compétences et usurpé un pouvoir qui n'appartiendrait qu'au juge répressif. Ces qualifications auraient été à nouveau reprises dans le rapport adressé au conseil de discipline par le directeur du personnel ; répétées avec constance, elles auraient été de nature à influer, de manière décisive, sur l'opinion tant du conseil de discipline que du fonctionnaire ayant pris la décision de révocation.

Ainsi, le défaut d'audition préalable du requérant par le fonctionnaire compétent et son audition par des fonctionnaires non qualifiés auraient pesé lourdement contre lui tout au long de la procédure disciplinaire.

La procédure disciplinaire aurait été viciée à la base. L'avis du conseil de discipline du 7 mars 1972 et la décision de révocation du 14 avril 1972 seraient à annuler ; la décision de suspension du 11 janvier 1972 devrait être annulée pour les mêmes motifs.

La *Commission* fait observer que le rapport du bureau de sécurité serait le résultat d'une enquête administrative préalable à toute poursuite disciplinaire, effectuée à la demande de la direction du personnel ; ce rapport aurait été joint par le directeur du personnel à son propre rapport. Ces deux rapports auraient fait partie du dossier soumis aux délibérations du conseil de discipline et de l'au-

torité investie du pouvoir de nomination ; ils auraient été communiqués au requérant qui, tout au long de la procédure, aurait eu toute possibilité de faire valoir ses observations.

Quant à la qualification, il conviendrait, en premier lieu, d'admettre que le requérant, s'il avait été appelé à prendre position sur la matérialité des mêmes faits devant le directeur du personnel, n'aurait pas fait de déclarations différentes ; le directeur du personnel n'aurait donc pu que saisir le conseil de discipline.

Par ailleurs, au cours de la procédure disciplinaire, le requérant aurait eu toute latitude pour présenter sa défense.

Enfin, la qualification des faits aurait été juridiquement inexistante et les termes critiqués ne figureraient ni dans l'avis du conseil de discipline ni dans la décision de révocation ; ceux-ci n'auraient considéré que les faits et examiné si ces faits constituaient une faute professionnelle susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire.

3. Violation des articles 8 et 9 de l'annexe IX du statut

Le *requérant* rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'annexe II du statut, le conseil de discipline est composé d'un président et de quatre membres ; que, selon l'article 8 de l'annexe IX, le président ne participe pas aux décisions du conseil, sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure ou en cas de partage égal des voix ; enfin, que l'article 9 de la même annexe dispose que l'avis motivé que le conseil de discipline est amené à émettre, à la majorité, sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés, est signé par tous les membres du conseil.

Il résulterait de l'ensemble de ces textes que le statut fait une distinction entre le président et les membres du conseil de discipline, en ce que, notamment, le président n'est pas membre du conseil et ne doit, par conséquent, pas signer l'avis motivé. La non-participation du président aux décisions du conseil serait logique, celui-ci étant composé paritairement de deux fonctionnaires présentés par l'autorité investie du pouvoir de nomination et de deux fonctionnaires présentés par le Comité du personnel.

Or, en l'espèce, non seulement l'avis motivé du conseil de discipline serait signé de son président, mais encore il résulterait des procès-verbaux des délibérations du conseil du 6 et du 7 mars 1972 que le président a pris une part active aux délibérations, alors qu'on ne se serait pas trouvé dans une des situations dans lesquelles le statut, à titre exceptionnel, admet cette participation.

De ce fait, il y aurait violation du caractère paritaire des délibérations du conseil en même temps que d'un texte formel du statut.

La *Commission* répond qu'en y apposant sa signature, le président du conseil de discipline n'a fait qu'authentifier l'avis arrêté par celui-ci ; cette signature ne saurait, de toute évidence, constituer la preuve qu'il aurait participé à la décision même.

Les articles 8 et 9 de l'annexe IX du statut ne s'opposeraient nullement à ce que le président du conseil de discipline assistât aux délibérations de celui-ci, puisqu'il lui appartiendrait de diriger tous les débats ; il lui serait seulement interdit de participer à la décision même, en votant pour ou contre une proposition concernant le fond de l'affaire, sauf s'il y a partage de voix. En l'espèce, les membres du conseil de discipline ayant été unanimes pour arrêter tant la sanction proposée que l'avis motivé, le président n'aurait pas eu à voter et n'aurait pas voté.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil de discipline établiraient que le président n'a d'aucune façon outrepassé ses pouvoirs. Le moyen tiré d'une prétendue violation de l'article 8 de l'annexe IX du statut serait dénué de tout fondement.

4. Appréciation erronée des faits

Le *requérant* fait grief à l'avis du conseil de discipline et à la décision de révoca-

tion d'avoir considéré ses agissements comme des actes délictueux. Or, il résulterait des dépositions reçues par le conseil de discipline qu'il n'a eu d'autre intention que de rendre service à une personne désirant entrer dans les services de la Commission, et ceci sans aucune recherche de profit. Dès lors, l'avis du conseil de discipline et la décision de révocation comporteraient une appréciation inexacte des faits, dans la mesure où ils considèrent que le requérant aurait présenté le versement d'une somme d'argent comme une condition nécessaire pour entrer à la Commission.

La *Commission* précise que ni l'avis du conseil de discipline ni la décision de révocation n'utilisent le terme « acte délictueux » ; ces deux instances auraient cependant estimé que les faits reprochés au requérant constituent une faute disciplinaire grave.

Il serait établi par ses propres déclarations, confirmées par celles de la personne intéressée et de M. Drescig, que le requérant a effectivement fait croire à la candidate que, pour entrer dans les services de la Commission, il fallait payer un montant de 12 000 francs belges. Il ne saurait non plus être contesté que ce montant a été payé par le requérant, pour compte de la personne intéressée, à M. Drescig. Il résulterait de l'ensemble des pièces du dossier que c'est également à bon droit qu'il a été considéré que le montant de 3 000 francs avait constitué, de la part du requérant, une avance qui lui a été remboursée ultérieurement.

C'est donc à juste titre que tant l'avis du conseil de discipline que la décision de révocation auraient estimé que les faits établis à charge du requérant constituaient une faute disciplinaire grave.

5. Gravité de la sanction

Le *requérant* estime que la sanction qui lui a été infligée est disproportionnée avec la gravité des manquements qui lui sont reprochés, surtout si on les compare avec ceux qui sont imputés à M. Drescig.

La *Commission* considère ce moyen comme irrecevable ; il n'appartiendrait pas à la Cour, en ce qui concerne la gravité de la sanction, de substituer son appréciation à celle de l'autorité investie du pouvoir de nomination. La Cour devrait se borner à vérifier si les faits invoqués sont matériellement exacts et s'ils constituent juridiquement une faute disciplinaire. Une disproportion évidente entre faute disciplinaire et sanction pourrait, sans doute, constituer un détournement de pouvoir ; mais un tel détournement ne serait pas allégué en l'espèce.

En fait, c'est à bon droit que l'autorité investie du pouvoir de nomination aurait estimé que les faits reprochés au requérant sont d'une telle gravité qu'ils justifient la sanction de la révocation sans suppression des droits à pension.

6. Dommages et intérêts

Le *requérant* s'estime en droit de réclamer à la Commission, à titre de dommages et intérêts, un montant de 30 000 francs belges pour honoraires dus à l'avocat qui l'a assisté au cours de la procédure disciplinaire.

La *Commission* relève qu'en application de l'article 10 de l'annexe IX du statut, les frais occasionnés au cours de la procédure disciplinaire par l'initiative de l'intéressé, notamment les honoraires dus à un défenseur n'appartenant pas aux Communautés, restent à sa charge dans le cas où la procédure disciplinaire aboutit à une décision de révocation.

Ce n'est qu'en cas d'annulation tant de l'avis du conseil de discipline que de la décision de révocation qu'il appartiendrait à la Cour de fixer le montant des dommages et intérêts.

Motifs

1 Attendu que le recours vise à l'annulation de la décision de révocation prononcée le 14 avril 1972 par le directeur général du personnel de la Commission, y compris les actes préalables, intervenus dans le cadre d'une procédure disciplinaire intentée à l'encontre du requérant en raison de sa participation à des agissements répréhensibles d'une autre fonctionnaire, Giuseppe Drescig (arrêt de ce jour dans l'affaire 49-72), comportant un abus de fonctions officielles et l'exigence d'une remise de fonds à l'égard d'une personne désireuse d'obtenir un emploi auprès de la Commission;

2 que, sans nier la réalité des faits qui sont à l'origine de la sanction infligée, le requérant conteste la validité de la décision prise, en invoquant des motifs tirés d'irrégularités de la procédure disciplinaire, d'une appréciation erronée des faits et d'un excès de la sanction prononcée;

3 qu'en outre, il demande à la Cour de condamner la Commission à lui payer la somme de 30 000 francs belges à titre de dommages et intérêts;

Sur la recevabilité de la demande visant à l'annulation de la décision préalable de suspension

4 Attendu que le recours vise non seulement à l'annulation de la décision de révocation du 14 avril 1972, mais encore à celle de l'ensemble des actes préalables, y compris la décision de suspension prise à l'encontre du requérant dès le 11 janvier 1972;

5 que la Commission soulève l'irrecevabilité du recours dirigé contre cette dernière mesure, pour raison de tardiveté;

6 qu'en effet, selon la Commission, la suspension n'aurait pas été un simple acte préparatoire, mais une décision autonome qui aurait dû faire l'objet d'une réclamation ou d'un recours judiciaire dans les délais;

7 attendu que ce moyen n'aurait un intérêt qu'en cas d'annulation de la décision de révocation;

8 qu'il convient donc d'examiner en premier lieu les moyens de recours dirigés contre cette décision;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des droits de la défense et, en particulier, de la violation de l'article 87 du statut et de la décision de la Commission du 26 février 1971

9 Attendu que le requérant relève qu'aux termes de l'article 87 du statut la procédure disciplinaire est engagée à l'initiative de l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'intéressé ayant été préalablement entendu;

10 qu'aux termes de la décision de la Commission du 26 février 1971, relative à l'exercice des pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de nomination, cette audition serait réservée, en ce qui concerne les fonctionnaires de sa catégorie, au directeur du personnel;

11 que, contrairement à cette disposition, le requérant n'aurait jamais été entendu par ce fonctionnaire;

12 qu'en effet, le directeur du personnel aurait mandaté le chef de la division des droits individuels qui, à son tour, se serait fondé sur une enquête menée par les fonctionnaires du «bureau de sécurité» de la Commission, qui n'aurait aucune existence légale au regard du statut;

13 que le défaut d'audition régulière du requérant aurait pesé lourdement contre lui tout au long de la procédure;

14 attendu qu'on ne saurait contester la légitimité de l'intervention, au cours de l'enquête préliminaire, du «bureau de sécurité», régulièrement institué et mandaté dans le cadre du pouvoir d'organisation réservé à la Commission par l'article 16 du traité institutant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes;

15 qu'en ce qui concerne la phase formelle de la procédure disciplinaire, celle-ci, aux termes de l'article 87, alinéa 2, deuxième phrase, du statut, est engagée à l'initiative de l'autorité investie du pouvoir de nomination, «l'intéressé ayant été préalablement entendu»;

16 que le statut ne précise pas plus amplement les modalités et formes selon lesquelles cette audition doit intervenir;

17 que la décision de la Commission, du 26 février 1971 — prise en vertu de l'article 2 du statut, aux termes duquel chaque institution détermine les autorités qui exercent en son sein les pouvoirs dévolus à l'autorité investie du

pouvoir de nomination —, prévoit en son article 5 que le directeur du personnel exerce, à l'égard des fonctionnaires des catégories C et D, les pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination en ce qui concerne l'audition préalable prévue par l'article 87, alinéa 2, deuxième phrase, du statut;

18 que le système général de cette décision, qui comporte une énumération détaillée de fonctions d'importance très diverse, fait reconnaître qu'il s'agit d'une répartition d'affaires à l'intérieur des services de la Commission, plutôt que d'une attribution de pouvoirs rigide dont la non-observation serait sanctionnée par la nullité des actes accomplis en dehors du cadre tracé;

19 que ce caractère de la décision du 26 février 1971 est confirmé par le fait que la Commission l'a publiée non pas au *Journal officiel*, mais dans un bulletin d'information destiné au personnel;

20 que, dans ces circonstances, on ne saurait interpréter cet acte comme excluant d'avance toute possibilité de subdélégation, par les fonctionnaires désignés, ou de dérogation dans des cas particuliers aux critères de répartition déterminés par la Commission;

21 qu'une subdélégation, ou dérogation à ces critères, ne pourrait entraîner la nullité d'un acte accompli par l'administration que si elle risquait de porter atteinte à l'une des garanties accordées aux fonctionnaires par le statut ou aux règles d'une bonne administration en matière de gestion du personnel;

22 que tel n'est le cas en l'occurrence, le directeur général du personnel ayant confié l'audition du requérant à un fonctionnaire particulièrement qualifié à cet effet, en la personne du chef de la division des droits individuels relevant de la direction générale du personnel;

23 que l'examen du rapport établi par ce fonctionnaire montre que le requérant a eu droit à une enquête approfondie et impartiale, dans le cadre de laquelle les droits de la défense ont été parfaitement respectés;

24 que le fonctionnaire chargé de l'audition a récapitulé avec le requérant le détail des faits retenus au cours des enquêtes préalables et que ce dernier en a reconnu sans réserve l'exactitude;

25 que, dans ces conditions, le caractère régulier tant de l'audition que de l'enquête qui l'a précédée ne saurait être contesté;

26 que le moyen doit donc être rejeté;

Sur le moyen tiré d'une fausse qualification ou appréciation des faits

27 Attendu que le requérant fait encore valoir que, tout au long de la procédure préliminaire, les fonctionnaires chargés de l'instruction n'auraient cessé d'attacher aux faits qui lui étaient reprochés des qualificatifs tirés du droit pénal, à savoir ceux d'« extorsion » et d'« escroquerie » ;

28 que ces expressions n'auraient pas dû être utilisées dans une procédure disciplinaire et qu'en ce faisant, les fonctionnaires en cause auraient usurpé un pouvoir qui n'appartiendrait qu'au juge pénal;

29 que, pour le surplus, les rapports du requérant avec la personne qu'il avait introduite auprès de Giuseppe Drescig en vue de la faire entrer, moyennant versement d'une somme d'argent, dans les services de la Commission, auraient été qualifiés de manière inexacte, voire malveillante par les fonctionnaires chargés de l'enquête préalable, alors que son intention n'aurait été que de rendre service à la personne en cause;

30 attendu que rien n'empêche les autorités disciplinaires de faire usage de rapprochements avec les notions du droit pénal en vue de définir et éventuellement qualifier les faits soumis à leur appréciation;

31 que, compte tenu de la séparation organique entre le régime disciplinaire et les poursuites pénales, il n'existe de ce fait aucun risque de confusion préjudiciable au fonctionnaire poursuivi disciplinairement;

32 que, pour le surplus, on ne saurait d'aucune manière reprocher aux agents chargés de l'enquête disciplinaire d'avoir fait des conjectures sur les mobiles du requérant, de telles hypothèses formant partie intégrante de toute méthode d'investigation;

33 que le requérant ne saurait se plaindre, non plus, d'appréciations, même si elles sont peu flatteuses, qui peuvent se justifier objectivement au regard de la matérialité des faits;

34 que le moyen doit donc être rejeté;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 8 et 9 de l'annexe IX du statut

35 Attendu que le requérant met encore en doute la validité de la délibération du conseil de discipline du fait que non seulement l'avis motivé du conseil

serait signé de son président, mais encore qu'il résulterait des procès-verbaux que le président aurait pris une part active aux délibérations, alors qu'aux termes de l'article 8 de l'annexe IX du statut, le président du conseil de discipline ne participe pas aux décisions, sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure ou en cas de partage égal des voix, et que l'article 9 exigerait que l'avis motivé soit signé par les seuls membres du conseil;

36 attendu que l'article 8 de l'annexe IX a pour but de permettre au système paritaire, qui inspire la constitution des conseils de discipline, de fonctionner dans toute la mesure où les conseils sont capables, sur cette base, de former en leur sein une majorité;

37 que, selon ce système, le président n'est appelé à intervenir par son vote qu'en cas de partage égal des voix et, pour le surplus, dans les décisions de procédure;

38 que, par ailleurs, le président jouit en vertu de sa qualité même de tous les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le fonctionnement normal du conseil de discipline;

39 attendu qu'il apparaît des procès-verbaux versés au dossier que le président n'a pas eu l'occasion d'intervenir dans la décision sur l'avis motivé, les membres du conseil ayant pu faire à ce sujet leur unanimité;

40 que le fait, par le président, d'avoir signé les divers actes relatifs à la procédure disciplinaire ne constitue que l'exercice normal de ses prérogatives, qui comprennent le pouvoir d'attester la régularité de la procédure et d'authentifier les actes du conseil;

41 que la validité de ces actes ne saurait donc être viciée du fait qu'ils portent la signature du président;

42 que le moyen doit donc être rejeté;

Sur la gravité de la sanction

43 Attendu que le requérant estime que la sanction qui lui a été infligée — révocation avec conservation de ses droits à pension — serait disproportionnée avec la gravité des faits qui lui sont reprochés, surtout si on les compare avec les manquements imputés à son complice Giuseppe Drescig;

44 que la Commission considère ce moyen comme irrecevable au motif qu'il n'appartiendrait pas à la Cour de substituer son appréciation à celle de l'autorité disciplinaire;

45 attendu que, la réalité des faits retenus à charge du requérant étant établie, le choix de la sanction adéquate appartient à l'autorité disciplinaire;

46 que, le litige n'ayant pas un caractère pécuniaire, la Cour ne saurait substituer son appréciation à celle de cette autorité, sauf en cas d'excès manifeste ou de détournement de pouvoir;

47 que tel n'est pas le cas en l'espèce;

48 que, dès lors, le grief tiré de la gravité de la sanction infligée doit être rejeté;

Sur la demande de dommages-intérêts

49 Attendu que, tous les moyens du requérant ayant été rejetés, la demande en dommages-intérêts est dépourvue d'objet;

Quant au dépens

50 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

51 que le requérant a succombé en ses moyens;

52 que, cependant, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à charge de celles-ci;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le statut des fonctionnaires, en particulier son article 87, et les articles 7, 8 et 9 de son annexe IX;
vu les protocoles sur le statut de la Cour de justice;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, en particulier ses articles 69 et 70,

LA COUR (deuxième chambre),

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête:

1) **Le recours est rejeté;**

2) **Chacune des parties supporte ses propres dépens.**

Pescatore Sørensen Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 30 mai 1973.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

P. Pescatore

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. ALBERTO TRABUCCHI, PRÉSENTÉES LE 5 AVRIL 1973 [1]

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

Les deux affaires qui sont soumises à notre examen et à votre jugement (affaires 46-73 et 49-73) concernent un comportement illicite d'une extrême gravité. Heureusement, dans son contrôle de la mesure disciplinaire infligée par la Commission, la Cour n'a pas à scruter les détails d'une affaire qui encore « male olet » ; en vérité, les parties intéressées elles-mêmes ne contestent pas les faits. Il pourra également paraître étrange que, dans une affaire disciplinaire où ceux-ci revêtent une importance prééminente, nous nous trouvions en face de deux recours dans lesquels l'exactitude matérielle des faits qui sont à la base des décisions attaquées n'est pas du tout mise en question.

Les faits sont connus et il n'est pas nécessaire de les rappeler, si ce n'est qu'à très grands traits. M. de Greef, fonctionnaire de grade D 2 qui avait été engagé comme huissier par la Commission CEE, le 25 septembre 1959, et qui avait continué à servir en cette qualité, hormis la période comprise entre une décision de licenciement du 28 juin 1963 et l'arrêt de

1 — Traduit de l'italien.